

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 mars 2009

n°4

page 1/3

Rapporteur : **Monsieur Jacques MELQUIOND**

**OBJET :** **Garantie d'emprunts (620.196 €) accordée à Habitat 86 pour la construction de 8 pavillons, rue Elie Cartan à Châtellerault**

Mesdames, Messieurs,

*Habitat 86 a décidé la construction de 8 pavillons, rue Elie Cartan à Châtellerault.*

*Pour le financement de cette opération, Habitat 86 sollicite la ville de Châtellerault afin d'obtenir sa garantie pour un emprunt de 620.196 € auprès de la caisse des dépôts et consignations.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

**VU** l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Habitat 86 le 25 février 2009, sollicitant, une garantie pour quatre prêts destinés à financer la construction de 8 pavillons, rue Elie Cartan à Châtellerault

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : la ville de Châtellerault accorde sa garantie pour le remboursement de trois emprunts d'un montant de 620.196 euros qu'Habitat 86 se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Article 2** : les caractéristiques de chacun des trois prêts PLAI et du prêt THPE consentis par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Pour le prêt PLAI destiné à la construction :

- Montant : 466.160 €,
- Durée du préfinancement : 12 mois,
- échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,30 %,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 %,
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 466 160 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Pour le prêt PLAI destiné à la charge foncière :

- Montant : 71.721 €,
- Durée du préfinancement : 12 mois,
- échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,30 %,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 %,
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 77 721 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Pour le prêt THPE :

- Montant : 76.315 €,
- Durée du préfinancement : 12 mois,
- échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0,5 %,
- Révisibilité des taux d'intérêts et de progressivité, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux de livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis pas la présente délibération.

**Article 3** : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, la ville de Châtelleraut s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**Article 4** : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : d'autoriser le maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la ville de Châtelleraut  
Transmis à la sous préfecture le  
Publié en mairie le

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services  
Philippe TURBAULT